

Délibération n° 235 du 10 mai 2012 relative aux contrats d'assurances signés au nom de l'Agence française de lutte contre le dopage

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 232-10, R. 232-16, R. 232-19 et R. 232-41 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privés non soumises au code des marchés publics ;

Vu la délibération n° 164 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage en date du 17 mars 2011 relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Vu le contrat d'assurance *multirisque professionnelle* du département des analyses de l'Agence, souscrit auprès de la société AXA, sise rue Louis le Grand , 75119 Paris, par l'intermédiaire du cabinet René Saigre, sis 49 avenue de la Marne, 92600 Asnières sur Seine, entré en vigueur le 10 novembre 2000, dont l'échéance annuelle est fixée au 1^{er} juin ;

Vu le contrat d'assurance *multirisque professionnelle* du siège de l'Agence, souscrit auprès de la société Swiss Life, sise 86 boulevard Haussmann, 75380 Paris cedex 08, par l'intermédiaire du Cabinet René Saigre, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2006, la date d'échéance correspondant à la date d'effet ;

Vu le contrat d'assurance des deux véhicules de l'Agence souscrit auprès de la société Gan horizon, sise 4-6, avenue d'Alsace, 92033 La Défense cedex, par l'intermédiaire du Cabinet René Saigre, entré en vigueur le 2 octobre 2006, la date d'échéance correspondant à la date d'effet ;

Vu le contrat d'assurance *automobile missions* destiné à couvrir les préleveurs missionnés par l'Agence, souscrit auprès de la société AXA, par l'intermédiaire de la société Marsh, sise Tour Ariane, La Défense 9, 92088 Paris la Défense cedex , entré en vigueur le 1^{er} février 2010, dont l'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier ;

Vu le contrat d'assurance *missions professionnelles* destiné à couvrir les actes des préleveurs missionnés par l'Agence, souscrit auprès de la compagnie ACE European Group Ltd, sise 8, avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie cedex, par l'intermédiaire de la société March, entré en vigueur le 21 janvier 2010, dont l'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier,

Vu le contrat d'assurance *responsabilité et risques annexes* des agents du siège et du département des analyses de l'Agence, conclu conformément au code des marchés publics, sous la forme d'un appel d'offre ouvert, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2009 pour une durée de cinq ans ;

Vu le contrat d'assurance *responsabilité civile professionnelle* faisant partie intégrante du programme d'assurance internationale souscrit auprès de Zurich assurance, dont le siège est 96 rue Edouard Vaillant, 92309 Levallois-Perret, par l'intermédiaire de l'Agence mondiale antidopage, entré en vigueur le 1^{er} mai 2012, la date d'échéance correspondant à la date d'effet ;

Considérant que bien que la passation des contrats de l'Agence soit soumise tant aux prescriptions de l'article R. 232-41 du code du sport qu'aux conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés définies par la délibération n° 164 précitée, aucune délibération du Collège n'est intervenue préalablement à la signature des conventions susmentionnées ;

Considérant toutefois, qu'en regard tout à la fois, à la nature des irrégularités commises et à l'intérêt qui s'attache au maintien de la stabilité des relations contractuelles à l'effet d'assurer la continuité du fonctionnement du service public, il importe de régulariser les contrats présentement en vigueur ;

Considérant qu'une telle mesure ne saurait pour autant conduire à ce que la reconduction des différents contrats puisse, postérieurement à la date de la présente délibération, intervenir dans des conditions irrégulières ; qu'à cet égard, il y a lieu de relever que le respect du cadre légal est rendu possible par la faculté de résilier unilatéralement, chaque année, le contrat, moyennant un préavis de deux mois avant sa date d'échéance ; qu'une telle faculté devra être mise en œuvre dès lors que la passation d'un contrat de la nature de celui qui a été conclu et qui serait susceptible d'être reconduit tacitement, est assujettie à une obligation de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Collège approuve les conventions de prestations d'assurances susvisées.

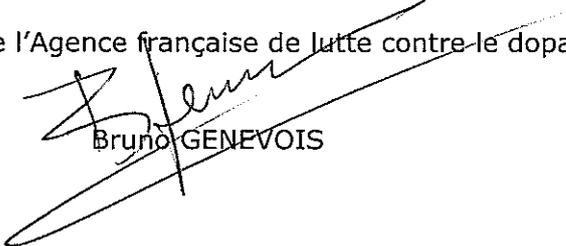
Article 2 : La reconduction de l'ensemble de ces contrats d'assurances devra, préalablement à la date de leur prochaine échéance, se conformer aux prescriptions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 à laquelle renvoie l'article R. 232-41 du code du sport, ainsi qu'aux dispositions de la délibération n° 164 du Collège.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

Article 4 : Le Président et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 mai 2012.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,


Bruno GENEVOIS